

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 7 novembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

6 rue Cognac-Jay  
75007 Paris

Références : E/24- 2452  
Code AIOT : 0006501842

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de MITRY-MORY produit, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges, de grande précision, qui sont utilisés dans de nombreux domaines. Air Liquide France Industrie est autorisé à stocker des gaz toxiques et très toxiques.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont également encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2018/DRIEE/UD44/033 du 7 mai 2018 et n°2023/DRIEAT/UD77/025 du 16 mai 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Stockage de chlore	AP Complémentaire du 16/05/2023, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Emploi du chlore	AP Complémentaire du 16/05/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	4 mois
4	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 24/08/2005, article Annexe I - 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
5	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
7	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
8	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
11	Suite inspection du 29/03/2022	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.1 & 8.4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Etat des stocks	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
14	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
15	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
16	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
18	Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
20	Prescriptions spécifiques pour la torchère	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
22	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
23	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	4 mois
26	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	4 mois
27	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 7.1.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Suite de l'inspection du 08/03/2018	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I -	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		2.12		
9	Suite de l'inspection 03/10/2019	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Suite de l'inspection PC du 03/10/2019	Règlement européen du 18/12/2006, article N°1907/2006 – Titre V –Article 37.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6 - III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Zonages internes à l'établissement	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
19	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 1.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
21	Fiabilisation de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
24	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
25	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
28	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts constatés lors des précédentes inspections ont été pris en compte par l'exploitant et ont fait (ou font encore) l'objet d'actions correctives. Néanmoins, de nombreuses actions initiées sont toujours en cours et ne permettent pas de solder l'ensemble des non-conformités et observations constatées.

Concernant les bouteilles du "cimetière de bouteilles", l'exploitant a procédé à de nombreux enlèvements depuis l'inspection du 25/09/2023, il convient que l'exploitant s'attache à évacuer les bouteilles restantes au plus vite. En effet, celles-ci ne sont pas stockées dans les conditions prévues par la réglementation, elles ne sont pas non plus prises en compte dans l'état des stocks.

S'agissant des PFAS, l'inspection constate globalement un suivi correct des dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 71.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cas du Chlore
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La quantité de chlore en bouteilles de 50 kg, ne dépasse pas 7 tonnes.</p> <p>[...]</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes. L'ensemble du dépôt est associé à une capacité de rétention étanche de volume au moins égale à 6 m<sup>3</sup>. Chacun des récipients présents sur le dépôt doit rester parfaitement accessible. Le dépôt est équipé en permanence d'une cuve de capacité suffisante, contenant de l'eau et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite.</p> <p>La solution est ensuite neutralisée.</p> <p>L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère. Le dépôt ne reçoit que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore. Toutes les parties métalliques des récipients doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.</p> <p>Les consignes de sécurité sont affichées sur la clôture ou le mur ceinturant le dépôt. Elles précisent entre autre, qu'il est interdit de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huiles, chiffons...) dans le dépôt et à proximité.</p>
<b>Constats :</b>

Non-conformité de l'inspection du 03/10/2019 déjà relevée lors de l'inspection du 08/03/2018 (non-conformité n°1) : Le dépôt n'est pas équipé en permanence d'une cuve de capacité suffisante, contenant de l'eau et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite comme le prévoit l'article 7.1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014.

Constat de l'inspection du 03/10/2019: Par courrier du 29/10/2019, l'exploitant nous informe que le respect de l'article 7.1.6.1 de son arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014 pose des problèmes de mise en œuvre : L'installation nécessite un bac rempli d'au moins 7 m<sup>3</sup> d'eau et d'une profondeur importante nécessaire à la dissolution du contenu d'une bouteille de 50 kg de chlore fuyarde. Il propose donc le recours à la solution des conteneurs mobiles de confinement qui disposent de l'agrément ADR. L'exploitant dispose sur le site de plusieurs de ces conteneurs qui permettent selon lui d'intervenir rapidement sur le site. L'exploitant nous informe que ses procédures internes définissent l'intervention de 2 personnes habilitées et équipées d'appareils respiratoires isolants et de combinaisons anti-acides pour contenir une fuite de chlore à l'intérieur d'un conteneur. L'exploitant a également pris contact en date du 17/10/2019 avec la société voisine GAZECHIM qui serait selon lui, en mesure de reprendre un conteneur de confinement contenant une bouteille de 50 Kg de chlore (B50) afin d'en traiter le contenu. L'exploitant nous informe enfin qu'un exercice d'intervention sur une bouteille de chlore fuyarde au parc hydrures est prévu en interne avant la fin de l'année 2019.

Un porteur à connaissance visant à modifier les moyens d'intervention prévus aux articles 7.1.6.1 et 7.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 concernant la gestion d'une fuite de bouteille de chlore a été transmis par courrier du 21/07/2020. L'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/025 du 16 mai 2023 acte de la nouvelle organisation de l'exploitant concernant la gestion d'une bouteille de chlore fuyarde. Les nouvelles dispositions font l'objet des fiches de constat n°2 et 3 ci-après.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 08/03/2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Stockage de chlore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de chlore

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 7.1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

### Article 7.1.6.1. Stockage de chlore

La quantité de chlore en bouteilles de 50 kg, ne dépasse pas 7 tonnes.

Aucune opération de dépotage ou de remplissage n'est autorisée sur le dépôt.

Le dépôt est situé à l'extérieur, entièrement clôturé, la distance entre la clôture et les enceintes étant au moins égale à 1 mètre.

La distance d'isolement séparant le dépôt de chlore des immeubles occupés par des tiers, est au minimum de 60 mètres.

Le dépôt est éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

Le dépôt doit être éloigné d'au moins 20 mètres :

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- de tout feu nu ;
- de tout bâtiment dont les murs, revêtement et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes. L'ensemble du dépôt est associé à une capacité de rétention étanche de volume au moins égale à 6 m<sup>3</sup>. Chacun des récipients présents sur le dépôt doit rester parfaitement accessible. Le site dispose en permanence d'un conteneur mobile permettant le confinement d'une bouteille de chlore présentant une fuite, dans l'attente de son évacuation. Ce conteneur dispose d'un agrément ADR. Le personnel présent est formé et régulièrement entraîné à son utilisation. Il dispose sur place d'EPI adaptés.

#### **Constats :**

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks mis à jour le vendredi précédent l'inspection. Celui-ci mentionnait un stockage de 1,213 t de chlore ce qui est conforme à la quantité autorisée par le courrier du 21/09/2015 prenant acte du bénéfice de l'antériorité suite à la création des rubriques 4xxx.

Aucune opération de dépotage ou de remplissage de chlore n'a été constatée lors de la visite du site. [Voir annexe confidentielle]

#### **Non-conformité n°20241011-1 : Le dépôt de bouteilles de chlore n'est pas éloigné de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.**

L'inspection a constaté que le stockage de bouteilles de chlore s'effectuait sur une rétention. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son volume était au moins égal à 6 m<sup>3</sup>.

#### **Observation n°20241011-1 : L'exploitant démontrera que le volume de la rétention associée au stockage de bouteilles de chlore est d'au moins de 6 m<sup>3</sup>.**

L'inspection a constaté la présence de 2 conteneurs mobiles permettant le confinement d'une bouteille de chlore en cas de fuite. L'exploitant a transmis, post-inspection, les justificatifs de leur agrément ADR.

Enfin, l'exploitant indique que son personnel est entraîné à l'utilisation de ces conteneurs mobiles. Post-inspection, il a transmis le détail des formations "*intervention urgence installation gaz à risques*" prévoyant des "*interventions sur fuites de bouteilles de gaz toxiques*" ainsi que de détail des personnels formés en 2024 et à former. L'inspection a constaté la présence d'EPI adaptés à la gestion d'une fuite de gaz毒ique lors de sa visite du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Emploi du chlore**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/05/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Emploi du chlore

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 7.1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

**Article 7.1.6.2. Emploi du chlore**

À proximité de l'atelier gaz spéciaux où le conditionnement du chlore est effectué, un conteneur mobile permettant le confinement d'une bouteille de chlore présentant une fuite, dans l'attente de son évacuation, est disponible en permanence. Ce conteneur dispose d'un agrément ADR. Le personnel présent est formé et régulièrement entraîné à son utilisation. Il dispose sur place d'EPI adaptés.

L'atelier des gaz spéciaux dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 1 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les 4 mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

**Constats :**

L'un des 2 conteneurs mobiles de confinement d'une bouteille de chlore a été constaté à proximité de l'atelier gaz spéciaux. Des EPI adaptés étaient présents dans l'atelier.

6 détecteurs de chlore étaient présents dans l'atelier gaz spéciaux. L'exploitant indique qu'ils font l'objet d'une vérification tous les 3 mois ce qui a pu être vérifié dans la GMAO. [Voir annexe confidentielle] Le test du 02/09/2024 ne présentait aucune observation concernant les détecteurs de chlore.

L'exploitant indique qu'en complément du contrôle, un test d'asservissement est réalisé tous les ans. Néanmoins, dans son tableau de suivi, 2 des 6 détecteurs ont été testés en juillet 2023, soit il y a plus d'un an. L'inspection a demandé à consulter la procédure fixant cette périodicité. L'exploitant a indiqué que cela figurait dans le POI mais, après consultation du POI post-inspection, l'inspection ne l'a pas constaté.

**Observation n°20241011-2 : L'exploitant s'assurera que le test d'asservissement de ses détecteurs de chlore est réalisé conformément à la périodicité prévue.**

[Voir annexe confidentielle]

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 4 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/08/2005, article Annexe I - 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

**Objet du contrôle :**

- présentation de l'état des stocks de gaz inflammables liquéfiés tenu à jour et du plan général des stockages.

**Constats :**

Observation n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 : Il convient de mettre en cohérence le plan des stockages avec l'état des stocks afin que l'ensemble des produits référencés dans l'état des stocks soit localisable sur le plan.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2023 : L'exploitant a indiqué que le plan des stockages serait mis à jour et qu'il serait transmis avec l'état des stocks ce qui n'a pas été réalisé.

L'exploitant a présenté un plan (sans échelle) mis à jour pour les stockages extérieurs. Il a établi un lien entre la typologie de produit figurant dans l'état des stocks et les zones représentées sur le plan via un code couleur. Il indique que les stockages intérieurs seront ajoutés sur le plan dans un second temps.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté, par sondage, que plusieurs aires de stockage référencées sur le plan étaient cohérentes avec les zones de stockage effectivement présentes sur site.

→ Dans l'attente de l'intégration des zones de stockage intérieures sur le plan, l'observation n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 n'est pas levée.

Par ailleurs, l'inspection a également constaté que des aires de stockage extérieures de produits, notamment toxiques, n'étaient pas référencées sur le plan. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de stockages transitoires, dans l'attente de leur déplacement vers leur lieu de stockage habituel.

**Observation n°20241011-3 : L'exploitant précisera pendant combien de temps, des bouteilles de gaz toxiques, peuvent être stockées temporairement dans des zones non dédiées à leur stockage, cette période devant être la plus courte possible. Il convient de s'assurer qu'aucun stockage temporaire ne soit oublié passé ce délai et que la durée de stockage ne dépasse pas le délai fixé.**

**En cas de stockage prolongé dans les aires non dédiées, il conviendra de respecter les conditions de stockage fixées dans les fiches de données de sécurité des produits concernés et dans l'arrêté préfectoral du 30/09/2014.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 5 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Objet du contrôle :**

- présentation du document de recensement et du plan général avec les zones de danger.

**Constats :**

Non-conformité n°3 de l'inspection du 08/03/2018 : Lors de la visite, l'inspection constate que le risque n'est pas signalé.

Constat de l'inspection du 03/10/2019 : L'inspection a constaté que le risque n'était pas signalé. L'exploitant a bien remis un plan du site lors de l'inspection qui ne détaillait pas les zones et la nature des dangers.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a transmis le plan du site présentant les zones de dangers et a également indiqué qu'il disposait d'un affichage sur l'ensemble des zones à risques.

Constat de l'inspection du 01/12/2022 : Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté

d'affichage cohérent avec les zones de dangers identifiées sur le plan du site. L'exploitant a indiqué que les dangers étaient directement affichés sur les bouteilles de gaz grâce aux pictogrammes. Il convient que l'exploitant matérialise, par des moyens appropriés, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Du fait de leur taille, de leur diversité sur une même bouteille ou entre plusieurs bouteilles stockées à proximité, les pictogrammes ne permettent pas d'identifier rapidement les types de dangers présents dans des zones données de l'établissement.

L'exploitant a expliqué que la signalisation était en cours dans les zones de stockage de produits dangereux. L'inspection a constaté qu'elle avait notamment été réalisée pour le parc de produits toxiques.

→ Dans l'attente de la finalisation de la signalisation des zones de stockage de produits dangereux, la non-conformité n°3 de l'inspection du 08/03/2018 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 6 : Suite de l'inspection du 08/03/2018

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement des stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

### A. Stockage en récipients à pression transportables

Les récipients à pression transportables ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces

de charpente, qui sont ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage des récipients à pression transportables est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale.

Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Objet du contrôle :

- présence d'une matérialisation et d'une délimitation au sol des aires de stockage ;
- si un dépôt de liquide inflammable existe dans l'établissement : présence d'un aménagement empêchant les liquides inflammables répandus accidentellement de s'approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Constats :**

Non-conformité n° 4 de l'inspection du 08/03/2018 : L'aire de stockage n'est pas délimitée et n'est pas matérialisée au sol.

Constat de l'inspection du 03/10/2019 : Par courrier du 14/06/2018, l'exploitant s'était engagé à matérialiser au sol l'aire de stockage pour le mois d'octobre 2018. Lors de l'inspection du 03/10/2019, l'exploitant a indiqué que cette action n'avait pas été menée car un projet de révision complète de la signalétique et de la signalisation lié à une réorganisation interne était en cours.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a transmis le devis et bon de commande du marquage des zones de stockage des bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.

La délimitation de l'aire de stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés a été constatée lors de la visite du site.

#### **→ La non-conformité n° 4 de l'inspection du 08/03/2018 est levée.**

Remarque n°3 de l'inspection du 08/03/2018 : L'exploitant n'a pas pu justifier que le sol de l'aire de stockage était en matériau A1fl ou en revêtement bitumineux.

Constat de l'inspection du 03/10/2019 : L'exploitant devra également, une fois les aires de stockage définies (non-conformité n°4), justifier que le sol est en matériau A1fl ou en revêtement bitumineux.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/01/2020 : L'exploitant a attesté que les revêtements mis

en place étaient incombustibles et a transmis une photo.

L'inspection a constaté, lors de sa visite du site, que le sol de l'aire de stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés était en revêtement bitumineux.

→ La remarque n°3 de l'inspection du 08/03/2018 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Suite de l'inspection du 08/03/2018**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;
- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

**Objet du contrôle :**

- présence de la procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Observation n°20221201-2 de l'inspection du 01/12/2022 : L'exploitant transmettra les justificatifs attestant que l'aire de stockage extérieure de produits relevant de la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) ainsi que l'aire de stationnement des véhicules transportant ces mêmes produits sont bien couvertes par le champ de vision de la caméra thermique. Le cas échéant, l'exploitant mettra en place de nouvelles caméras thermiques afin de garantir la détection de tout départ de feu dans ces zones de stockage et de stationnement.

L'exploitant indique avoir commandé une caméra thermique supplémentaire et a présenté le bon de commande du 02/09/2024. L'autre caméra thermique devra être ré-orientée afin que l'ensemble de la surveillance par caméras thermiques puisse couvrir l'aire de stockage extérieure de produits à pression transportables relevant de la rubrique 4718 ainsi que l'aire de stationnement des véhicules transportant ces mêmes produits.

→ L'observation n°20221201-2 de l'inspection du 01/12/2022 n'est pas levée.

Observation n°20221201-3 de l'inspection du 01/12/2022 : Afin que le POI soit un document opérationnel, il convient que l'exploitant établisse des liens entre les différentes fiches réflexes qui y figurent. En particulier, le logigramme du schéma d'alerte pourrait utilement faire référence aux différentes fiches scénario existantes.

Réponse par courriel du 19/09/2024 : L'exploitant a transmis son POI à jour dans lequel le schéma d'alerte renvoi vers les annexes utiles à la mise en œuvre du POI.

→ L'observation n°20221201-3 de l'inspection du 01/12/2022 est levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 8 : Suite de l'inspection du 08/03/2018**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen

permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ;
- pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe avec déclenchement automatique complété d'une commande manuelle facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
- présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

#### **Constats :**

Non-conformité n°20221201-1 : Les aires de stationnement des camions de transport de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et/ou gaz naturel ne sont pas munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique et commande manuelle.

L'installation d'une caméra thermique, avec report d'alarme vers la télésurveillance, au niveau de l'aire de stationnement des camions de transport de gaz inflammables liquéfiés (voir fiche de constats n°7) permettra à l'exploitant de ne pas avoir recours à un dispositif permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique et commande manuelle. Néanmoins, cette caméra thermique n'est, pour l'heure, pas installée.

→ La non-conformité n°20221201-1 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 9 : Suite de l'inspection 03/10/2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024

**Prescription contrôlée :**

[Voir tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014]

**Constats :**

Non-conformité n°5 de l'inspection du 03/10/2019 : Les concentrations en COV totaux émis par la torchère de détoxication ne respectent pas les valeurs limites en concentration fixées par l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014.

Constat de l'inspection du 01/12/2022 : L'exploitant indique que le non-respect des valeurs limites des concentrations en COV totaux émis par la torchère constitue un problème récurrent et que plusieurs solutions ont déjà été mises en place mais sans succès (solution de filtration, modification de la torchère). Le remplacement de la torchère pourrait être une solution permettant de réduire les concentrations en COV totaux mais cela représente un gros investissement pour l'exploitant. Ainsi, depuis juillet 2022, l'exploitant est en cours de recherche d'une solution. A noter que ses rejets sont en moyenne de 45 kg/an, l'exploitant se questionne donc sur l'intérêt même d'utiliser une torchère. Il indique regarder le sujet dans son ensemble et rechercher l'état de l'art de la détoxication. Il affirme également étudier d'autres solutions de substitution à la torchère (incinérateur par exemple) et se renseigne notamment auprès d'autres industriels européens.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2023 : L'exploitant indique avoir commandé une étude des rejets atmosphériques de l'ensemble du site (y compris ceux de la torchère) ce qui permettra de préciser la nature et la quantité de ces rejets. Il souhaite ensuite échanger avec les services de l'État pour faire évoluer l'arrêté préfectoral du site. Il prévoyait que la synthèse réalisée par le bureau d'étude soit disponible en octobre 2023 pour pouvoir débuter les discussions sur la modification de l'arrêté préfectoral.

Constat de l'inspection du 04/03/2024 : Compte-tenu des typologies de gaz traités par la torchère de détoxication, il convient que l'exploitant se questionne sur la pertinence du dispositif de traitement actuel (torchère) et ses conditions de fonctionnement vis-à-vis des objectifs de traitement recherchés. En effet, la torchère et/ou ses conditions de fonctionnement ne sont peut-être plus adaptées pour traiter les COVT des gaz aujourd'hui traités. Par ailleurs, si celles-ci continuent de constituer les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, l'exploitant peut demander à revoir les conditions d'exploitation de ses installations, encadrées notamment par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, sur la base de ce que prévoient les arrêtés ministériels en vigueur. Pour ce faire, une demande argumentée devra être adressée au Préfet de Seine-et-Marne.

Réponse de l'exploitant par courriel du 01/08/2024 : L'exploitant a transmis l'étude relative aux rejets atmosphériques et demande à modifier son arrêté préfectoral afin que les gaz concernés ne soient plus traités par la torchère mais soient mis à l'évent.

→ La non-conformité n°5 de l'inspection du 03/10/2019 est levée, elle fera l'objet d'une instruction dédiée par l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Suite de l'inspection PC du 03/10/2019

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article N°1907/2006 – Titre V – Article 37.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Non-conformité notable n°5 de l'inspection du 03/10/2019 : L'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité du chlore qu'il stocke sur le parc hydrures comme le prévoit l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 (REACH).

Réponse de l'exploitant par courrier du 07/04/2020 : L'exploitant a indiqué avoir demandé à son prestataire de couvrir les aires de stockage de l'ammoniac anhydre et du chlore au parc hydrure.

Constat de l'inspection du 01/12/2022 : L'inspection a constaté que les aires de stockage du chlore et de l'ammoniac anhydre étaient bien couverts. Cependant une bouteille de chlore du lot 319387 n'était pas stockée sous l'auvent prévu à cet effet.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2023 : L'exploitant indique qu'il améliorera l'affichage au parc hydrure et qu'il fera un rappel des règles de sécurité aux personnes habilitées.

L'exploitant indique que la formation des opérateurs a été mise à jour. Lors de sa visite des installations, l'inspection constate que des consignes sont affichées au niveau de l'aire de stockage de chlore, elles prévoient que le stockage soit effectué dans la zone dédiée. L'inspection n'a pas constaté de bouteilles de chlore non stockée dans la zone dédiée.

→ La non-conformité notable n°5 de l'inspection du 03/10/2019 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite inspection du 29/03/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.1 & 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

#### CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

#### ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

[...]

Constats :

Observation 6 de l'inspection du 29/03/2022 : L'exploitant analysera la possibilité d'installer une coupure avec mise à l'atmosphère du banc en cas de débit de fuite important.

Réponse de l'exploitant par courrier du 16/05/2022 : L'exploitant affirme qu'une étude sur la possibilité d'installer une coupure avec mise à l'atmosphère du banc en cas de débit de fuite important sera incluse dans la conception de la ou des nouvelles rampes.

Constat de l'inspection du 01/12/2022 : L'exploitant a indiqué que l'installation d'une coupure avec mise à l'atmosphère serait réalisée et était prévue dans le cahier des charges.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que, pour l'heure, il n'était pas prévu que cette rampe soit reconstruite. Il indique être en cours de réflexion et qu'une décision est susceptible d'être prise en 2025.

→ L'observation 6 de l'inspection du 29/03/2022 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 12 : Liste des équipements sous pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6 - III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Constat de l'inspection du 01/12/2022 : 12 équipements des ateliers "compresseur n°2 mélangeur" et "compresseur n°4 mélangeur" étaient en retard pour la réalisation de leur inspection périodique (l'échéance étant fixée au 12/10/2022 pour l'ensemble des équipements) ainsi que pour la réalisation de leur requalification périodique (l'échéance étant fixée au 12/09/2022 ou 17/10/2022 ou 19/09/2022 selon les équipements).

Non-conformité n°20221201-2 de l'inspection du 01/12/2022 : Les inspections et requalifications périodiques de 12 équipements sous pression n'ont pas été réalisées dans les délais prévus par la réglementation relative aux équipements sous pression et aux récipients à pression simple.

L'inspection a consulté le tableau de suivi des équipements sous pression du site. Aucun équipement n'était en retard pour la réalisation de son inspection ou requalification périodique.

→ La non-conformité n°20221201-2 de l'inspection du 01/12/2022 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Non-conformité n°20221201-3 de l'inspection du 01/12/2022 : L'exploitant dépasse régulièrement, et en toute connaissance de cause, la quantité maximale d'hydrogène autorisée sur site.

→ Il convient que la quantité d'hydrogène autorisée soit respectée en tout temps, et ce, jusqu'à ce qu'il soit pris acte par le Préfet de Seine-et-Marne de la modification sollicitée au travers du portier à connaissance transmis par l'exploitant.

L'état des stocks consulté présentait un léger dépassement des quantités d'hydrogène autorisées par courrier du 21/09/2015. Néanmoins, l'instruction de la demande d'augmentation des quantités autorisées sur site est en cours de finalisation.

→ Dans l'attente, la non-conformité n°20221201-3 de l'inspection du 01/12/2022 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 14 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR : suivi des défaillances de MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques.

**Constats :**

Observation n°20230925-1 de l'inspection du 25/09/2023 : L'exploitant n'assure pas un suivi rigoureux des actions associées au plan d'actions défini suite à la survenue d'un événement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique adhérer au principe de la remarque mais que, pour l'instant, ses outils ne lui permettent pas de prendre un engagement ferme sur sa mise en œuvre.

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'un nouvel outil pour assurer le suivi des plans d'actions, ce suivi est donc assuré de la même manière que précédemment. Au jour de l'inspection, 216 actions étaient en cours sur le site. Il précise que des points sont réalisés chaque mois avec le responsable d'exploitation et tous les trimestres avec les autres responsables du site pour identifier les actions réalisées à mettre à jour dans le suivi, et les actions restant à mettre en œuvre. Le suivi des actions est mis à jour par chacun, soit au fur et à mesure pour certains, soit chaque trimestre lors des points réalisés avec la QHSE. Par ailleurs, l'inspection consulte le plan d'actions associé à l'événement "fuite bouteille de chlore" du 06/02/2023 et constate que 3 actions ne sont pas encore clôturées mais que le suivi est à jour. Ces éléments permettent de justifier qu'un suivi des plans d'actions est bien réalisé par l'exploitant.

→ L'observation n°20230925-1 de l'inspection du 25/09/2023 est levée.

Constat de l'inspection du 25/09/2023 : L'inspection note que l'événement précité est classé PSE (événement sécurité des procédés) potentiellement grave dans le fichier événement associé alors que, d'après la matrice de classification des PSE, cet événement aurait dû être classé PSE grave. Le tableau en annexe 7 de la procédure indique également PSE potentiellement grave. Il existe donc des incohérences au sein de la procédure de traitement des accidents et incidents et des outils associés.

Observation n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 : L'exploitant veillera à corriger les incohérences figurant dans la procédure de traitement des accidents et incidents et des outils associés, et plus particulièrement concernant la classification des événements.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique que l'outil REACT n'est plus supporté par son service informatique du fait du développement d'un outil Groupe nommé Intelex. ALFI est donc amené à migrer vers ce nouvel outil Intelex en 2024. L'utilisation de cet outil permettra un alignement des règles Groupe de déclaration afin de ne plus présenter d'incohérence.

L'exploitant a précisé que ce nouvel outil serait disponible en janvier 2025 pour le site de Mitry-Mory.

→ L'observation n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée.

Observation n°20230925-3 de l'inspection du 25/09/2023 : L'exploitant devra porter davantage d'attention au renseignement du critère « défaillance EIS » lors de la réalisation d'un dossier événement, ce critère étant important pour définir les actions qu'il conviendra de mener pour assurer une maîtrise des risques efficace.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique qu'il tiendra compte de cette remarque à l'avenir.

L'inspection note que les deux personnes chargées de la réalisation des "dossiers événements" sont bien sensibilisées à cette remarque. Aucun événement lié à la défaillance d'un équipement important pour la sécurité (EIS) ne s'est produit depuis l'inspection du 25/09/2023, ainsi il n'a pas été possible de vérifier la bonne prise en compte de cette observation pour la rédaction des derniers "dossiers événements".

→ **L'observation n°20230925-3 de l'inspection du 25/09/2023 est levée.**

Observation n°20230925-4 de l'inspection du 25/09/2023 : Il convient que l'exploitant définitse dans son POI les critères selon lesquels un confinement du personnel est nécessaire.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique que le schéma d'alerte de son POI sera mis à jour : un outil d'aide à la décision du déclenchement du POI sera ajouté.

Dans la mise à jour du POI transmise le 19/04/2024, l'inspection note qu'il existe 2 issues au logigramme en cas de déclenchement du POI : soit le confinement du personnel, soit son évacuation. L'exploitant confirme que dès déclenchement de l'alarme POI, le personnel sera soit confiné soit évacué. Par ailleurs, une aide à la décision du déclenchement du POI figure dans sa mise à jour.

→ **L'observation n°20230925-4 de l'inspection du 25/09/2023 est levée.**

Observation n°20230925-5 de l'inspection du 25/09/2023 : L'exploitant veillera à finaliser la mise en œuvre du plan d'actions associé à l'événement "fuite bouteille de chlore" du 06/02/2023.

Comme indiqué précédemment, 3 actions du plan d'actions associé à l'événement "fuite bouteille de chlore" du 06/02/2023 ne sont toujours pas finalisées. L'inspection note que l'une d'elle est relativement importante contrairement aux 2 autres qui sont de criticité moindre.

→ **A ce titre, l'observation n°20230925-5 de l'inspection du 25/09/2023 est levée et remplacée par la suivante :**

**Observation n°20241011-4 : L'exploitant procédera à la mise à jour de la procédure "identification et gestion des MMR et EIS" constituant une action du plan d'actions faisant suite à l'événement "fuite bouteille de chlore" du 06/02/2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 15 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse des causes des événements

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :**

Observation n°20230925-6 de l'inspection du 25/09/2023 : Puisque la définition d'accident majeur figure dans la procédure, il convient que l'exploitant définisse des critères afin que ce type d'événement fasse également l'objet d'une catégorie.

Observation n°20230925-7 de l'inspection du 25/09/2023 : Bien que l'utilisation de l'échelle européenne ne soit pas obligatoire pour catégoriser les incidents et accidents, il est tout de même recommandé que les critères d'identification d'un accident majeur, définis par l'exploitant, soient cohérents avec ceux de l'échelle européenne afin que l'exploitant soit en mesure d'informer rapidement l'inspection de la survenue d'un tel événement. Il est d'autant plus important de reconnaître un accident majeur car celui-ci implique le réexamen de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), la révision de l'étude de dangers et la mise à jour du plan d'opération interne conformément aux articles R.515-87, R.515-98 et R.515-100 du Code de l'environnement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique que la procédure "Traitement des accidents et des incidents" précise en introduction du paragraphe "4.2 Accident chapitre 4 DÉFINITIONS", que le terme d'ACCIDENT est réservé par Air Liquide en cas de dommage corporel. Il précise que la définition d'accident majeur est rappelée à titre informatif, du point de vue de l'administration ; cette définition en tant que "incident industriel important ayant des répercussions sur l'environnement à l'extérieur de notre site", catégorise donc ce type d'événement parmi les incidents environnement. Un incident environnement est défini dans la procédure comme tout événement ayant entraîné des conséquences négatives réelles sur l'environnement, et pour lesquels des critères de classification sont établis selon leur gravité en niveau 1, 2, et 3. En complément de la catégorisation et la classification de ces événements, et de leur enregistrement dans l'outil REACT comme incident avec impact environnement, l'Annexe 4

de la procédure précise les critères pour l'information de l'inspection quant à leur survenue. Enfin, il précise que le déploiement du prochain outil "INTELEX" permettra une catégorisation et une classification plus détaillées des événements.

Le nouvel outil sera déployé sur le site de Mitry-Mory en janvier 2025.

→ Les observations n°20230925-6 et n°20230925-7 de l'inspection du 25/09/2023 ne sont pas levées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 16 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des mesures correctives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

Observation n°20230925-8 de l'inspection du 25/09/2023 : L'exploitant étudiera la possibilité de fixer un délai, au moment de l'analyse d'un événement, au terme duquel une action prévue dans le plan d'actions et mise en place devra être réévaluée (notamment afin d'évaluer si son efficacité est toujours effective).

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique adhérer au principe de l'observation mais qu'à ce stade ses outils ne lui permettent pas de prendre un engagement ferme sur sa mise en œuvre.

Le nouvel outil sera déployé sur le site de Mitry-Mory en janvier 2025.

→ L'observation n°20230925-8 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 17 : Zonages internes à l'établissement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/09/2014, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractérisation des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours si ils existent.

**Constats :**

Constat de l'inspection du 25/09/2023 : L'inspection a constaté que le plan des zones à risques n'était pas à jour. En effet, depuis plusieurs années l'un des parkings du site a été déplacé sans que le plan n'ait été mis à jour. Ainsi, l'un des anciens parkings est aujourd'hui utilisé pour stocker des bouteilles de gaz vide.

Non-conformité n°20230925-1 de l'inspection du 25/09/2023 : Les zones à risques ne sont pas reportées sur un plan systématiquement à jour.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique que le plan de masse du site puis le plan des zones à risques et autres plans sécurité sur site (notamment ceux utilisés pour le POI) seraient mis à jour d'ici juin 2024.

L'inspection a constaté que le plan des stockages extérieurs présentant les zones à risques et annexé à l'état des stocks était à jour. L'exploitant indique néanmoins que ce plan n'est réalisé sur la base d'aucune échelle et qu'à ce titre, une entreprise extérieure est en cours de réalisation d'un plan du site. Lors de la visite des installations, cette entreprise réalisait des mesures afin d'établir le

plan. L'exploitant a ajouté que les autres plans du site seraient actualisés en 2025 à la suite de la mise à jour en cours.

→ La non-conformité n°20230925-1 de l'inspection du 25/09/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 18 : Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2024

##### Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des gaz toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

##### Constats :

Constat de l'inspection du 04/03/2024 : Comme indiqué précédemment, les purges des ateliers sont collectées et envoyées en toiture, à l'écart des habitations. Il n'y a pas d'autre point de rejet de gaz toxiques sur site d'après les informations présentées par l'exploitant. Les purges associées à l'unité de production du monoxyde d'azote étaient reliées à la détoxication liquide (une mise à l'air libre était également possible mais non privilégiée par l'exploitant). [...] Le dossier d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets industriels et une installation de traitement ou incinération de déchets industriels du 31 décembre 1996 prévoyait : "Lors de la préparation des emballages, avant conditionnement, nos emballages sont testés (afin de vérifier qu'il n'y a pas de fuite) avec de l'azote ou un mélange azote-hélium. Bien entendu, ce test est effectué lorsque la bouteille a été détoxiquée et mise sous vide. Le rejet des rampes de test est effectué par les mises à l'air débouchant en hauteur sur le toit de l'atelier. [...] Lors du conditionnement, le métier et la sécurité imposent des purges de la rampe de conditionnement et des flexibles avant l'introduction d'un nouveau constituant dans la bouteille. Ainsi, des produits qui n'entrent pas dans la composition de l'air, peuvent être rejetés à l'atmosphère, sans traitement. Toutefois, nous soulignons qu'à l'atelier de conditionnement des gaz corrosifs et qu'aux postes de conditionnement des gaz odorants, les purges de rampes sont connectées aux bacs de neutralisation et à un filtre de charbon actif, respectivement. Ainsi, il n'y a aucun rejet direct à l'atmosphère de la part de ces ateliers sensibles où sont manipulés les gaz toxiques et corrosifs."

Observation n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 : L'exploitant précisera quelles mesures

sont mises en œuvre pour que les purges de gaz toxiques et corrosifs ne soient pas rejetées directement à l'atmosphère tel qu'il le prévoyait dans son dossier d'autorisation du 31 décembre 1996.

Réponse de l'exploitant par courrier du 24/05/2024 : L'exploitant indique qu'il transmettrait la documentation locale prouvant que les purges de gaz toxiques et corrosifs de l'atelier PGCD ne sont pas rejetées directement à l'atmosphère. Cette documentation n'a pas été transmise.

L'exploitant précise qu'il existe 2 rampes de conditionnement dans l'atelier PGCD (atelier des gaz corrosifs/toxiques) permettant d'envoyer les purges vers un dispositif de traitement. L'une pour l'H<sub>2</sub>S, l'HF, le fluor et le NO pour laquelle l'opérateur choisit d'envoyer les purges vers cette rampe ou non, il est donc possible que ces purges soient mises à l'événement ; l'autre pour le chlore, le NH<sub>3</sub>, le HCl, le SO<sub>2</sub>, le NO et le NO<sub>2</sub> pour laquelle il n'y a pas de possibilité de mise à l'événement. Il explique que les concentrations les plus importantes de ces gaz corrosifs/toxiques sont gérées dans cet atelier. Dans les autres ateliers, de tels produits peuvent également se retrouver mélangés à d'autres produits et sont, dans ce cas, en concentration beaucoup plus faible. De telles rampes n'existent pas dans les autres ateliers. Néanmoins, l'exploitant affirme que les schémas PID des rampes de conditionnement de l'atelier PGCD ne sont pas à jour, il n'est ainsi pas en mesure de démontrer que les purges des gaz toxiques/corrosifs ne sont pas rejetées directement à l'atmosphère.

→ Dans l'attente de la mise à jour des schémas PID des rampes de conditionnement de l'atelier PGCD, l'observation n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 19 : Conduits et installations raccordées

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2018, article 1.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

[voir tableau de l'article 3.2.2]

**Constats :**

Constat de l'inspection du 04/03/2024 : L'inspection a questionné l'exploitant sur les

caractéristiques des installations et conduits raccordés figurant dans le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 033 du 7 mai 2018. Il n'y a, a priori, aucun changement concernant la torchère de détoxication et la cabine de peinture. Néanmoins, concernant les 2 chaudières relatives au chauffage des locaux, l'une d'elles de 480 kW a été remplacée par une chaudière de 350 kW. Par ailleurs, une chaudière de 256 kW utilisée pour la cantine et le bâtiment MIXAL a été remplacée par une nouvelle de 350 kW. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Observation n°20240304-2 de l'inspection du 04/03/2024 : Il convient que l'exploitant informe le Préfet de Seine-et-Marne des modifications entreprises sur le site concernant ses installations relevant de la rubrique 2910.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/09/2024 : Les éléments attendus ont été déclarés dans le courrier du 27/09/2024.

Ces éléments feront l'objet d'une mise à jour de la situation administrative du site.

→ L'observation n°20240304-2 de l'inspection du 04/03/2024 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 20 : Prescriptions spécifiques pour la torchère

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2024

**Prescription contrôlée :**

La torchère est utilisée exclusivement à l'élimination des hydrocarbures aliphatiques, de l'hydrogène et du monoxyde de carbone issus du dégazage de contenants en retour clientèle ou de contenants abandonnés par leur détenteur. La détoxication des amines à la torchère est interdite.

La capacité horaire de l'installation est de 0,4 t/h en considérant le poids des emballages ou 0,09 t/h en ne tenant compte que du poids du gaz incinéré.

La capacité annuelle est de 750 t/an (poids des emballages pris en compte).

Les réseaux d'alimentation en combustible (propane) et en gaz issus du dégazage des contenants doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la torchère. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible et des gaz issus du dégazage des contenants.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la torchère au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La torchère est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité.

La torchère comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de celle-ci et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Aucun gaz issu du dégazage des contenants n'est incinéré :

- en cas de défaut de fonctionnement de la torchère ;
- lorsque les mesures prévues à l'article 3.2.6 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un

dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 3.2.5.

Dans le dernier cas, et si le dérèglement ou la défaillance est d'origine conceptuelle, l'incinération des gaz issus du dégazage des contenants ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Observation n°20240304-3 de l'inspection du 04/03/2024 : Il convient que l'exploitant dispose d'une consigne précisant quels gaz sont autorisés à faire l'objet d'une détoxication par la torchère et quels gaz sont interdits. Il convient de faire de même concernant le procédé de détoxication liquide.

Réponse de l'exploitant par courrier du 24/05/2024 : L'exploitant prévoyait de mettre à jour sa documentation interne pour y intégrer les conditions pour lesquelles les gaz doivent passer à la torchère ou à la détox liquide et y faire figurer les gaz interdits.

L'inspection a consulté la consigne de purge des emballages en retour clientèle mise à jour. Cette dernière prévoit que les résidus des bouteilles fassent l'objet d'une détoxication liquide,

détoxication par torchère ou d'une purge dans un atelier particulier, cela est fonction du produit et de sa concentration. La consigne est conforme aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2014 concernant les produits autorisés à faire l'objet d'une détoxication liquide ou interdits.

→ L'observation n°20240304-3 de l'inspection du 04/03/2024 est levée.

Non-conformité n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 : Le dispositif de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en combustible de la torchère n'est pas parfaitement signalé et ne comporte pas une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 24/05/2024 : L'exploitant indique qu'il installera une signalisation pour le dispositif de coupure de l'alimentation en propane pour la torchère et qu'il mentionnera le sens de la manœuvre et repérera les positions ouverte et fermée.

Ces éléments ont été constatés lors de la visite des installations.

→ La non-conformité n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 est levée.

Non-conformité n°20240304-2 de l'inspection du 04/03/2024 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis.

Réponse de l'exploitant par courrier du 24/05/2024 : L'exploitant indique que la procédure opérationnelle standard (SOP) de consignation est actuellement en cours de révision et que celle-ci impose la rédaction d'un mode opératoire spécifique pour chaque type de travaux. Ainsi, en cas de travaux, un mode opératoire précis sera rédigé pour détailler la consignation d'un tronçon de canalisation en conformité avec les exigences de la procédure. Il ajoute que la nouvelle procédure sera disponible avant la fin de l'année.

L'exploitant précise que la révision de la procédure s'effectue au niveau national. Sa finalisation est prévue pour la fin de l'année 2024.

→ Dans l'attente, la non-conformité n°20240304-2 de l'inspection du 04/03/2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Fiabilisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2014, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2024</li> </ul> |
|--|

**Prescription contrôlée :**

Des mesures et analyses sont exécutées une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les contrôles portent sur les paramètres fixés à l'article 3.2.5. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

**Constats :**

Non-conformité n°20240304-3 de l'inspection du 04/03/2024 : Les rapports établis par l'organisme de contrôle à l'occasion d'analyses de la qualité des rejets atmosphériques ne sont pas transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception.

Réponse de l'exploitant par courrier du 24/05/2024 : L'exploitant indique qu'il ajoutera un rappel/consigne sur l'envoi du rapport au plus tard un mois après réception du rapport.

L'inspection a constaté que cette exigence était bien prise en compte dans la GMAO et indiquée dans le tableau de suivi des exigences réglementaires de l'exploitant.

→ La non-conformité n°20240304-3 de l'inspection du 04/03/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

**N° 22 : Porter à connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/09/2014, article 1.5.1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications et cessation d'activité
--

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes

dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnée à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

**Constats :**

Non-conformité n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 : L'exploitant stocke des bouteilles de gaz toxiques dans une zone dénommée « cimetière de bouteilles » dont la quantité de produits stockés ou leur mode de stockage, est susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de dangers.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/02/2024 : L'exploitant indique avoir construit un planning d'évacuation des bouteilles pour leur traitement sécurisé. Le premier envoi est prévu pour mars 2024. Ce plan lui permettra de vider cette zone avant fin 2024. En attendant l'enlèvement définitif de ces bouteilles, l'exploitant indique qu'il réorganise son stockage pour être en conformité avec les règles de distanciation relatives aux bouteilles pleines.

Constat de l'inspection du 04/03/2024 : L'exploitant a indiqué avoir fait évacuer environ 200 bouteilles depuis la dernière inspection. Il affirme qu'environ 1486 bouteilles restent encore à évacuer. Leur enlèvement constitue un investissement considérable. Ces bouteilles ont été accumulées depuis de nombreuses années sur le site sans jamais être évacuées compte tenu des coûts associés à leur enlèvement. L'exploitant a affirmé que 200 autres bouteilles devaient prochainement être évacuées du site. Il a présenté son planning prévisionnel d'évacuation des bouteilles du "cimetière de bouteilles", le dernier enlèvement est prévu pour juillet 2024. Néanmoins, il a indiqué que cette échéance serait respectée sous réserve des aléas que pouvait rencontrer le prestataire extérieur en charge de l'enlèvement des bouteilles.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le "cimetière de bouteilles" avait été ré-organisé par typologie de produits. L'exploitant a précisé que le stockage respectait dorénavant certaines distances d'éloignement. Néanmoins, les conditions de stockage d'un grand nombre de ces bouteilles restent non-conformes vis-à-vis des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et des conditions prévues par les fiches de données de sécurité des produits.

Il convient que l'exploitant s'attache à évacuer les bouteilles du "cimetière de bouteilles" au plus vite et, en tout état de cause, en ne dépassant pas les délais fixés dans son planning prévisionnel d'évacuation des bouteilles (fin juillet 2024). L'exploitant devra privilégier l'évacuation des bouteilles de gaz dont les conditions de stockage ne sont pas respectées.

L'exploitant indique avoir respecté le planning à l'exception de 257 bouteilles de butadiène qu'il prévoit de faire évacuer d'ici la fin de l'année 2024. La commande associée du 02/10/2024 a été présentée à l'inspection. Ce produit est classé sous la rubrique 4718 de la nomenclature ICPE. La quantité de produits autorisée sur site sous cette rubrique n'était pas dépassée le jour de l'inspection en incluant ces bouteilles (qui ne sont pas prises en compte dans l'état des stocks).

L'inspection a néanmoins contrôlé le respect des conditions de stockage de ces bouteilles vis-à-vis des dispositions des fiches de données de sécurité (FDS) et des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30/09/2014. Les dispositions des FDS concernant la présence de bouchon et chapeau sur les bouteilles étaient respectées. Néanmoins, la majorité des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral ne l'étaient pas : nombre de bouteilles, absence de protection contre la

chaleur, absence d'arrivée d'eau et de système d'arrosage automatique, absence de contrôle de la température, durée de stockage des bouteilles sur site...

Par ailleurs, 40 bouteilles de contenu inconnu n'ont pas fait l'objet d'un enlèvement. L'exploitant a présenté le devis du 02/10/2024 relatif à l'intervention d'une société en vue d'étudier la transportabilité de ces bouteilles. Leur mode d'enlèvement sera ensuite déterminé. Ces bouteilles, de contenu inconnu, ne sont pas prises en compte dans l'état des stocks. L'exploitant n'est pas en mesure de garantir qu'il respecte les quantités de produits autorisées sur site ainsi que son seuil Seveso bas.

À noter que le délai d'enlèvement de ces bouteilles dépend fortement des sociétés extérieures.

→ La non-conformité n°20230925-2 de l'inspection du 25/09/2023 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant procède, au plus vite, et sous un délai de 3 mois maximum, à l'enlèvement des bouteilles de butadiène et des bouteilles de produits inconnus du "cimetière de bouteilles", sans quoi l'inspection des installations classées proposera une mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 23 : Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il n'est pas producteur de PFAS. Une méthodologie nationale est en cours de déploiement afin d'identifier les éventuels PFAS présents dans les matériaux des installations du site. La méthodologie prévoit ensuite de définir des alternatives à l'utilisation de ces matériaux contenant des PFAS et d'évaluer leur impact. Sa mise en œuvre est en cours.

Néanmoins, l'inspection note que bien que la méthodologie soit une bonne initiative de l'exploitant, elle ne porte pas sur la recherche des PFAS dans les substances dangereuses qu'il utilise ou dans celles qu'il produit.

**Observation n°20241011-5 : Il convient que l'exploitant étudie la présence de PFAS dans les**

**substances dangereuses utilisées ou produites sur site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 24 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé les analyses prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 sur l'unique point de rejet aqueux du site. Ces analyses portaient sur les paramètres obligatoires, requis par ce même arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'organisme mandaté pour le prélèvement et les analyses est accrédité par le COFRAC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 : Exigences pour le prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les rapports d'analyses des PFAS dans les rejets aqueux ne précisent pas les conditions de réalisation des prélèvements (échantillonnage sur une durée de 24 h ou non).

L'exploitant a indiqué que les prélèvements avaient été effectués dans des conditions de fonctionnement normales du site.

L'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser des prélèvements en amont et en aval du réseau afin de comparer les résultats entre eux et de s'assurer qu'en cas de présence de PFAS en aval du site, ceux-ci étaient soit déjà présents en amont, soit liés à l'activité du site. Néanmoins, après discussions et recherche sur le terrain du point amont, l'exploitant affirme que le prélèvement amont a été réalisé au niveau d'un lavabo, sur de l'eau de ville. Le point aval, concernant le rejet des eaux pluviales potentiellement polluées, a été vu lors de la visite des installations. Il apparaît qu'une comparaison des analyses réalisées en amont et en aval du site n'est pas possible puisqu'il ne s'agit pas d'eaux du même type.

**Observation n°20241011-6 : En cas d'analyses en amont et en aval d'un point de rejet aqueux du site, à des fins de comparaison, il convient que les prélèvements soient réalisés sur des eaux de même type et sur un même réseau.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 27 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L,

la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

La limite de quantification du rapport d'analyse (20 micro g/L) dépasse celle fixée par l'arrêté ministériel pour l'AOF (2 micro g/L) pour le prélèvement de juillet 2024. Elles sont conformes pour les autres composés.

**Non-conformité n°20241011-2 : La limite de quantification de l'AOF du prélèvement de juillet 2024 dépasse celle fixée par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 28 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats des différentes campagnes ont été renseignés sur l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite